

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX. SB/W/25
25 novembre 1974

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA ONZIEME REUNION TENUE DU 13 AU 15 NOVEMBRE 1974

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa onzième réunion du 13 au 15 novembre à la Villa Le Bocage.
2. L'OST a approuvé le rapport de ses huitième, neuvième et dixième réunions qui a été ultérieurement communiqué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/39.
3. Pour la suite de son examen des notifications au titre de l'article 2, paragraphe 1, l'OST a disposé des renseignements supplémentaires demandés à certains pays participants au sujet de leurs notifications antérieures. Toutes les notifications reçues jusqu'à présent au titre de cet article ont donc été examinées par l'OST et communiquées à toutes les parties à l'Arrangement, à l'exception de deux notifications pour lesquelles des précisions complémentaires ou des éclaircissements sont encore nécessaires. L'OST a noté que de nouvelles notifications sont encore attendues de quelques pays participants.
4. L'OST a entrepris l'examen des notifications présentées au titre de l'article 3, paragraphe 4. Ces notifications se rapportaient à deux accords qui lui avaient été précédemment communiqués en même temps que les informations requises au sujet des raisons et de la justification des limitations qui en font l'objet. L'OST a examiné la documentation et a constaté que les deux accords (Australie/Hong-kong et Australie/Inde) sont conformes aux dispositions de l'article 3 ainsi qu'aux autres dispositions de l'Arrangement. En conséquence, il a décidé de faire distribuer le texte de ces accords, pour information, à tous les pays participants (documents COM.TEX/SB/40 et 41).
5. L'OST est revenu à l'accord (Canada/Singapour) qu'il avait examiné à sa réunion d'octobre¹ et au sujet duquel il avait conclu que les éléments fournis ne lui permettaient pas de déterminer si cet accord était conforme aux dispositions du

¹Voir document COM.TEX/SB/39, paragraphe 14.

paragraphe 4 de l'article 3. Cependant, l'OST avait considéré que cet accord était conforme aux dispositions de l'Arrangement, et en particulier à celles de l'article 4, compte tenu des dispositions de l'article 2.

6. Le représentant du Canada a noté qu'à l'époque où cet accord a été négocié, les gouvernements du Canada et de Singapour avaient estimé qu'il était du type envisagé à l'article 3 de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles. Cependant, la situation au Canada s'est modifiée en 1974, de sorte que les autorités canadiennes estiment que si l'Arrangement Canada/Singapour devait être conclu maintenant, il ne serait plus couvert par les dispositions de l'article 3.

7. Les autorités canadiennes ont pris note des vues de l'OST et elles se félicitent de l'approche constructive que l'OST s'est formée au cours de son examen des arrangements de limitation qui lui ont été notifiés. Toutefois, étant donné qu'en fait l'accord ne limite pas les exportations de Singapour, puisqu'il ne reste qu'environ six semaines jusqu'à la date de son expiration et qu'une nouvelle prorogation de l'arrangement pour 1975 ne sera probablement pas nécessaire, les autorités canadiennes n'estiment pas nécessaire de prendre d'autres dispositions concernant cet Accord.

8. En conséquence, l'OST a décidé de communiquer aux pays participants, pour information, à la fois le texte de l'Accord et les vues exprimées¹. Ce texte est reproduit sous la cote COM.TEX/SB/42.

9. L'OST a entamé la discussion de la notion de désorganisation des marchés, définie à l'annexe A de l'Arrangement. S'il a été souligné que la principale tâche de l'OST consistera à examiner de manière spécifique toute affaire de ce genre dont il serait saisi, il a été estimé qu'il serait utile de procéder à un échange de vues sur certains éléments de la désorganisation des marchés. Ces éléments n'ont été examinés que d'une façon préliminaire et ils feront l'objet d'un nouveau débat lors d'une réunion ultérieure de l'OST.

10. L'OST était saisi au total de quatre accords bilatéraux notifiés au titre du paragraphe 4 de l'article 4 de l'Arrangement. Etant donné que des informations supplémentaires concernant certains de ces arrangements étaient encore nécessaires, l'OST a décidé d'ajourner la discussion de ces notifications jusqu'à sa prochaine réunion.

11. Vu l'imminence de la réunion du Comité des textiles prévue pour le 18 décembre, l'OST s'est occupé du rapport qu'il devra présenter au Comité conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 et du paragraphe 12 de l'article 11 de l'Arrangement. Après débat, l'OST a élaboré un rapport sur

¹Paragraphe 14 du document COM.TEX/SB/39 et paragraphes 6 et 7 du présent rapport.

ses activités au cours de la période 23 avril-15 novembre 1974. Ce rapport figure dans le document COM.TEX/SB-. Certaines parties du rapport seront mises à jour compte tenu des débats de la prochaine réunion de l'OST. Ce rapport sera distribué aux pays participants sous forme d'addendum peu avant la réunion du Comité des textiles, ou bien sera communiqué au Comité au cours de sa réunion par le Président de l'Organe de surveillance des textiles.

12. Il a été convenu que l'OST tiendra sa prochaine réunion les mercredi, jeudi et vendredi 4, 5 et 6 décembre 1974, la première séance s'ouvrant le mercredi à 15 heures.